



**ARRÊTE**  
Concernant la circulation routière

Publication dans  
Feuille Officielle  
le 16.12.08. Page 41/2

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane ;  
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979 ;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969 ;  
Vu l'arrêté du Conseil communal, du 22 juin 2006 concernant la circulation routière,

**a r r ê t e**

Article premier.- L'article 27, de l'arrêté du 12 juin 2006 concernant la circulation routière est modifié par la disposition suivante :

**Article 27 : Parcage autorisé (signal n° 4.17)**

- Rue du 1<sup>er</sup>-Mars (hauteur immeuble n° 6) côté nord
  - Rue du 1<sup>er</sup>-Mars (hauteur immeuble n° 14) côté nord
- Le stationnement de tous les véhicules est limité à une heure

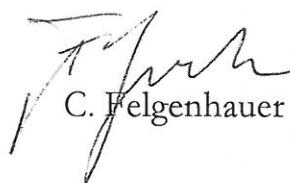
Article 2: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

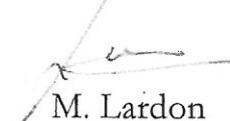
Les Geneveys-sur-Coffrane, le 16 décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

  
C. Felgenhauer

  
M. Lardon

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 23 DEC. 2008

Service des Ponts et Chaussées  
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."